



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 22 JUIL. 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vendrennes

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Vendrennes, reçue le 2 juin 2014 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 8 juillet 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement a pour objet d'inscrire les villages de la Guierche et de la Girarderie au sein d'un secteur limité de 2,1 hectares à desservir par l'assainissement collectif qui sera rendu possible par la réalisation d'une station d'épuration décidée conjointement par les communes de Saint-André-Goule-d'Oie et de Vendrennes ;

Considérant que les conditions de rejet de la future station d'épuration dans le ruisseau Le Fondion seront fixées dans le cadre de l'étude et du dossier à établir au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'est accompagnée d'aucune inscription de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation ;

Considérant que le territoire de Vendrennes est en partie concerné par deux inventaires environnementaux que sont la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Forêt et étang du parc de Soubise » et la ZNIEFF de type 2 : « Forêts et étangs du bas bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers » ;

Considérant que les villages de la Guierche et de la Girarderie ne se situent pas au sein de ces ZNIEFF ;

Considérant que le reste du territoire de la commune qui subsistera en zone d'assainissement non collectif, présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant que l'intégralité du bourg de Vendrennes est desservie exclusivement par un réseau unitaire de collecte des eaux usées ;

Considérant que les derniers bilans et notamment celui de 2013 font état problèmes réguliers d'eaux parasites dans ce réseau de collecte qui dessert le bourg ;

Considérant que le bilan de fonctionnement réalisé en 2013 de l'actuelle station d'épuration par lagunage naturel, qui vient confirmer les observations des années précédentes, fait état de dépassements de la capacité nominale au regard de la charge organique, des performances médiocres sur le paramètre azote et de surcharges hydrauliques pouvant atteindre 500 % ;

Considérant qu'il revient à la collectivité d'engager rapidement, à la suite de cette révision du zonage, une réflexion visant à améliorer les conditions de fonctionnement de l'assainissement collectif existant du bourg ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vendrennes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

| |
|----------------------------|
| Délais et voies de recours |
|----------------------------|

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).